



LA GUILDE DES CARILLONNEURS DE FRANCE

Statuts adoptés à l'Assemblée Constitutive de Douai le 5 février 1972.

Modifiés à l'Assemblée Générale de Béthune le 4 septembre 1982

quant à l'article 1 – 4°, et l'article 3 – 1° et 2°.

modifiés à l'Assemblée Générale de Rouen le 11 juillet 1992

quant à l'article 4 – 2°

ARTICLE 1 - BUT DE L'ASSOCIATION

L'association, " La Guilde des Carillonneurs de France ", est créée dans le but de faire revivre les riches traditions campanaires de nos provinces, de favoriser l'usage des carillons considérés comme instruments de musique et en particulier de défendre l'art du carillon traditionnel à clavier manuel, dit " à coup de poings ", qui, seul, peut permettre une expression musicale et artistique.

A cet effet, elle mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition et, en particulier :

1° - suscitera des campagnes pour la restauration, l'extension ou l'amélioration des instruments existants, pour obtenir la standardisation des claviers, suivant les vœux émis par les différents congrès internationaux.

2° - suscitera des installations nouvelles là où cela pourrait représenter un intérêt artistique ou touristique, formera des carillonneurs de qualité, en encourageant les études spéciales et en les subventionnant au besoin, organisera des tournées, des festivals et des concours de carillonneurs français et étrangers, en vue de créer l'émulation indispensable, avec l'accord des titulaires locaux.

3° - mettra en œuvre tous les moyens propres à créer une littérature musicale pour le carillon, notamment par la constitution au siège social d'un répertoire à la disposition des membres.

4° - formera en son milieu une Commission Consultative connaissant la fonderie, l'acoustique et la mécanique, qui sera chargée de rédiger les normes de qualité qui seront recommandées aux Autorités civiles et religieuses, de même qu'à tout groupement ou particulier ayant à commander, à entretenir et à améliorer, à restaurer, à étendre ou à utiliser des carillons ou des sonneries.

5° - réunira dans ses archives l'ensemble de la Bibliographie et de l'Iconographie touchant de près ou de loin l'art campanaire.

6° - collaborera avec la Direction des Musées de France en vue de la constitution d'un Musée de la Cloche et du Carillon.

7° - encouragera la création de sections locales ou régionales d'Amis du Carillon dans toutes les provinces de France.

8° - recherchera et cultivera les relations avec les organismes similaires de l'étranger et essaiera de promouvoir une Fédération européenne des Carillonneurs et Amis du Carillon.

9° - publiera un bulletin périodique dont les colonnes seront consacrées aux activités campanaires françaises et étrangères.

Cette association, sans but lucratif se met sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 2 - SIEGE DE L'ASSOCIATION

L'association " La Guilde des Carillonneurs de France " a son siège légal au Beffroi de l'Hôtel de Ville de Douai (Nord).

ARTICLE 3 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association " La Guilde des Carillonneurs de France " se compose de :

1° - MEMBRES TITULAIRES - carillonneurs pratiquant ou ayant pratiqué le clavier manuel traditionnel.

Les membres titulaires sont composés de :

a) Membres titulaires fondateurs ayant participé ou s'étant fait représenter à l'Assemblée Générale constitutive.

b) Membres titulaires nommés ultérieurement par une Assemblée Générale sur proposition d'au moins 2 membres déjà titulaires et à la majorité des membres présents ou représentés.

c) Un postulant devient titulaire :
au bout d'une année de présence, à condition d'avoir assisté à un Congrès National, d'être proposé par deux membres titulaires, d'avoir dix huit ans, et d'être français.

2° - MEMBRES POSTULANTS - élèves, carillonneurs ou musiciens désirant pratiquer l'art du Carillon traditionnel.

Pour être postulant, il faut :

- Soit être présenté par un membre titulaire,
- Soit fournir une attestation musicale campanaire délivrée par des autorités locales musicales. (autorité : personne faisant autorité dans la question musicale)
- Soit en dernier ressort, faire une prestation sur un carillon.

3° - MEMBRES BIENFAITEURS (OU DE SOUTIEN)

Firmes, corporations, collectivités, associations, mécènes, qui peuvent contribuer assez largement à aider financièrement la Guilde (notamment pour l'édition et la diffusion d'un bulletin périodique)

4° - MEMBRES D'HONNEUR

Notabilités qui auront aidé au développement du Carillon par leurs œuvres ou leurs travaux, ou qui auront manifesté leur bienveillance et leur soutien à la Guilde ou lui auront rendu de signalés services (artistes, écrivains, architectes, archéologues, parlementaires, magistrats municipaux ou départementaux, dignitaires ecclésiastiques, journalistes, cinéastes, animateurs...).

Les personnalités que la Guilde désirera ainsi honorer seront désignées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau ou d'un Membre titulaire qui l'aura préalablement proposé au Bureau.

5° - MEMBRES ASSOCIES.

Toute personne qui, n'entrant dans aucune des catégories précédentes, s'intéresse à l'Art Campanaire français et à la Guilde des Carillonneurs.

Ces membres, proposés par un membre titulaire ou par le Bureau, sont également nommés en Assemblée Générale.

PERDENT LEUR QUALITE DE MEMBRES DE L'ASSOCIATION :

- a) Ceux qui ont donné leur démission volontaire.
- b) Ceux dont le Bureau a prononcé la radiation pour des motifs graves après avoir entendu leurs explications. Cette radiation devra être approuvée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - ADMINISTRATION

1° - L'Association " La Guilde des Carillonneurs de France ", est administrée par un Conseil de neuf à douze membres titulaires nommés pour trois ans et renouvelable par tiers chaque année à l'Assemblée Générale (les deux premières années par tirage au sort).

Tout membre du Conseil, qui, sans excuse légitime, aura manqué à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Un représentant des catégories autres que titulaires, pourra participer aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Le Conseil se subdivise s'il le juge utile en Commissions permanentes ou temporaires qui peuvent s'adjoindre des Membres titulaires ou autres dont le concours leur paraîtra utile ;

Il pourra également constituer des Commissions extraordinaires. Toutes les Commissions se prêtent entre elles un mutuel appui.

2° - Dès son élection, le Conseil, nomme parmi ses membres un Bureau, comprenant un Président, deux Vices Présidents, un Secrétaire Général, un Trésorier et éventuellement un Secrétaire Adjoint, un Trésorier Adjoint et un Archiviste.

Le Bureau a tout pouvoir pour l'administration et la direction de l'Association en conformité du but qu'il s'est proposé et des décisions prises par l'Assemblée Générale. Il ordonne les dépenses dans la limite des disponibilités et prend d'urgence toutes mesures qui exigent une décision rapide sauf à provoquer une Assemblée Générale extraordinaire s'il le croit utile.

Le Président représente l'Association. Il est remplacé, en cas d'absence par un Vice Président

Chaque membre du Bureau est renouvelable et rééligible chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale qui a désigné le nouveau Conseil, hormis le Président qui ne pourra assurer plus de trois mandats annuels consécutifs sauf autorisation de l'Assemblée Générale par un vote à bulletin secret.

ARTICLE 5 - ASSEMBLEE GENERALE

L'ensemble des membres titulaires se réunit une fois par an en Assemblée Générale dans la ville qui sera désignée par le Conseil et, autant que possible, à l'occasion d'une manifestation campanaire importante. La convocation est faite au moins six semaines à l'avance par pli individuel.

Les membres des catégories autres que titulaires pourront participer aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Une réunion du Conseil précédera chaque Assemblée Générale pour étudier et mettre au point les problèmes et questions à soumettre à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale procède au renouvellement du tiers sortant du Conseil, reçoit communication des rapports des Secrétaires et Trésoriers et statue sur les propositions soumises par le Conseil ou par les Sociétaires.

Toute proposition émanant d'un Sociétaire et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale, doit être adressée par écrit au Conseil au moins quinze jours avant la date fixée pour cette Assemblée.

Les décisions sont prises à la moitié des votants.

Toute discussion politique ou religieuse est rigoureusement interdite pendant les réunions.

ARTICLE 6 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de La " Guilde des Carillonneurs de France " se composent :

- 1° Des cotisations des Membres.
- 2° Des subventions de l'Etat, des Départements et des Communes.
- 3° Des dons faits à son avantage.
- 4° Des produits divers (Fêtes, concerts à titre de participations aux frais).
- 5° Des revenus des biens qu'elle possède.

Le taux de cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil. Les membres d'Honneur ne sont pas dans l'obligation de verser une cotisation.

Les fonds appartenant à l'Association doivent être versés à un compte de chèques postaux ou à une banque choisis par le Conseil.

Le Trésorier opère les recettes et acquitte les dépenses de l'Association décidées par le Bureau.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS AUX STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil ou du tiers, au moins, des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Cette Assemblée doit alors se composer des deux tiers au moins des membres titulaires en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à deux mois au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 8 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, doit se composer de la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à deux mois d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans le cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne une Commission chargée de la liquidation des biens de l'Association et attribue l'actif net à une ou plusieurs associations, sociétés ou œuvres reconnues d'utilité publique.

ARTICLE 9 - FORMALITES

Le Conseil remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant.

A cet effet tous pouvoirs sont conférés par le Bureau au Président et au Secrétaire.

Hoymille le 5 août 1992



Alfred Lesecq
Président de la Guilde des
Carillonneurs de France.

GUILDE DES CARILLONNEURS DE FRANCE

ANNUAIRE 1991

25 Février 1972

2083

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

59 – Nord

16 février 1972. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **La Guilde des carillonneurs de France.** Objet : faire revivre les traditions campanaires de nos provinces, favoriser l'usage des carillons considérés comme instruments de musique et en particulier défendre l'art du carillon traditionnel à clavier manuel. Siège social : beffroi de l'hôtel de ville de Douai.

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

3ème Bureau

ASSOCIATIONS

N° 994 – 1972

N° SIRET : 7 8 3 5 8 6 5 7 1 0 0 0 1 1

CODE APE : 9 1 3 E